

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE DE POGGIOLO

CARTE COMMUNALE

ELABORATION



Annexe 1
Servitudes d'Utilité Publique

Table des matières

1 . Servitudes relatives à l'utilisation des certaines ressources et équipements.....	4
A - Servitude aéronautique établie à l'extérieur des zones de dégagement.....	4

Selon les dispositions de l'Article L161- du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel, ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Le Porté à Connaissance transmis par les services de l'Etat liste les servitudes d'utilité publique à annexer à la carte communale de POGGIOLO.

1 . Servitudes relatives à l'utilisation des certaines ressources et équipements

A - Servitude aéronautique établie à l'extérieur des zones de dégagement

En application de l'Arrêté du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

- Servitude aéronautique :

T7 : servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du Code des transports : arrêté du 25 juillet 1990 (**annexe n°9**)

Pour l'application de l'arrêté ministériel précité, il y a lieu d'adresser la demande d'autorisation urbanisme :

- Pour la Défense : à l'USID de Corse Cité administrative – Travo - 20240 Ventiseri
- Pour l'Aviation Civile : à l'Antenne Corse du SNIA Aéroport Napoléon Bonaparte - 20090 Ajaccio.

Ces servitudes sont des « servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières » et s'appliquent là où ne s'appliquent pas les servitudes T5 (plan de servitudes aéronautiques).

Ces servitudes concernent les installations spécifiques dont les caractéristiques sont définies dans **l'arrêté du 25 juillet 1990** relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Suivant l'article L.6352-1 du Code des transports, à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative, à savoir les obstacles de + de 50 m de hauteur hors Agglomération et de + de 100 m de hauteur en agglomération.

Sur POGGIOLO, cette servitude d'utilité publique concerne l'ensemble du territoire communal.

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

T7 RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, (notamment ses articles R. 423-63 et R. 425-9)
- Code de l'Aviation Civile, (notamment R. 244-1 et D. 244-2 à D. 244-4)
- Code des Transports (notamment article L. 6352-1)
- Arrêté du 25 juillet 1990.(ci-joint)

Etendue de la servitude

Totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.
- b. Dans les agglomérations (*), installations > 100 m / niveau sol ou eau.

Services à consulter

SNIA Aix en Provence	et	USID de Corse
Gestion domaniale - R6		Cité Administrative
1 rue Vincent Auriol		TRAVO
CS 90890		20240 VENTISERI
13627 AIX EN PROVENCE CEDEX 1		

(*) : agglomération au sens de la carte aéronautique au 1/500 000

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
 Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA
 Le ministre de la défense,
 Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN
 Le ministre de l'intérieur,
 Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX
 Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
 Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY
 Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
 Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

